



**MAIRIE**  
CANTON DE AILLY-SUR-SOMME  
ARRONDISSEMENT D'AMIENS  
DÉPARTEMENT DE LA SOMME

**REGLEMENT GENERAL  
DU  
CIMETIERE COMMUNAL**

## **TABLE DES MATIERES**

I.	DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE .....	3
II.	MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE .....	3
III.	DES INHUMATIONS.....	4
IV.	DES EXHUMATIONS.....	4
V.	LES TERRAINS COMMUNS .....	5
VI.	DES CONCESSIONS.....	5
VII.	MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS.....	7
VIII.	ESPACE CINERAIRE .....	8
IX.	Le CAVEAU PROVISOIRE.....	10
X.	OSSUAIRE COMMUNAL .....	11
XI.	EXECUTION .....	11

Le Maire de la Commune de BOURDON :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L 511- 4-1,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008/1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête

## I. DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

---

### a. Affectation

Le cimetière communal est affecté à la sépulture :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Des personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral

## II. MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

---

### a. Accès

Conformément aux articles L2212-2, L2213-8, L2213-9 et R2223-8 du CGCT, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le cimetière est ouvert au public à tout moment. Les personnes qui entreront devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux et fermer les portes après usage.

L'accès du cimetière est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés,
- aux chiens ou autres animaux domestiques, non tenus en laisse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux bicyclettes, même tenues à la main,
- aux voitures, autres que celles destinées aux obsèques, celles des services de la commune, les voitures particulières transportant de personnes âgées ou infirmes pourront être admises à pénétrer dans le cimetière avec autorisation spéciale de la commune.

### b. Interdictions

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière, à des manifestations bruyantes,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture,
- de jeter des débris en dehors des caisses destinées à les recevoir,
- de récupérer dans les caisses à déchets les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts, ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé dans les lieux,
- tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les bâtiments du cimetière et sur les murs intérieurs et extérieurs,
- d'y jouer, boire et manger.

### c. Dégradations

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs, ou des tiers auront commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, ou aux arbres en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par le Maire ou son représentant afin qu'elle puisse poursuivre l'auteur et demander réparation.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la commune juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes les dispositions, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

### III. DES INHUMATIONS

---

#### a. Autorisations

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

#### b. Lieux de sépulture

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Le cimetière communal comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions particulières.

Les emplacements réservés aux sépultures sont choisis par le concessionnaire à partir du plan des concessions. Chaque concession libre est numérotée.

#### c. Inhumation des corps

Il sera procédé sans délai à l'inhumation du corps. La fosse sera immédiatement comblée jusqu'au ras du sol par les fossoyeurs.

Opérations préalables aux inhumations : l'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de basting pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Elles devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'au moins 80cm.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre.

### IV. DES EXHUMATIONS

---

#### a. Demandes et autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par la commune.

Toute demande d'exhumation devra être demandée par le plus proche parent de la personne défunte. L'exhumation sera toujours faite avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de la commune (élu ou agent mandaté à cet effet).

L'autorisation d'exhumer un corps ne saura être refusée par la commune que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière et de la salubrité publique.

Les exhumations, ré inhumation, mise en bière des corps destinés à être transportés, départs de corps, réceptions de corps ne pourront avoir lieu qu'en présence du Maire ou son représentant légal.

Les inspecteurs des pompes funèbres assisteront également à toutes les exhumations ou ré inhumations qui auront lieu dans le cimetière communal, ainsi qu'aux départs et réceptions de corps.

#### b. Ouverture des cercueils – désinfection

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements permettant d'identifier le défunt qu'elle contient.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.  
Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière en prenant pour cette opération les mesures prévues à cet effet.  
Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière.  
Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse doivent être arrosés avec un liquide désinfectant, tel que solution d'hypochlorite de sodium ou de calcium.  
En outre les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui doit ensuite être désinfecté. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

---

## V. LES TERRAINS COMMUNS

### a. Dimensions

Les emplacements mesurent 1.40m x 2.50m, autorisent le creusement de 2 fosses mesurant 2.00m x 0.80m dont une fosse réservée en tant que place sanitaire.

La fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. Cependant un mort-né pourra être inhumé avec sa mère. Cette même exception pourra être pratiquée dans le cas de deux enfants de la même famille décédés dans la même année.

### b. Interdiction de creuser

Pour une inhumation en fosses communes, il est formellement interdit de creuser des fosses dans les parties du cimetière autre que celles mises en service à cet effet.

### c. Obligation des fossoyeurs

En toute occasion, les fossoyeurs doivent se conformer strictement aux prescriptions et observations du maire de la commune, ou de ses représentants qualifiés pour tout ce qui concerne les obligations ainsi que pour l'application des lois et règlements en vigueur.

Les fossoyeurs veilleront attentivement à ce qu'aucun ossement ou autre débris humain extrait du sol à l'occasion du creusement des fosses ne reste exposé à la vue du public.

### d. Reprise des terrains communs

Passé un délai de dix ans après l'inhumation, les terrains communs seront repris par la commune pour y affecter de nouvelles inhumations.

En ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes.

À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

Tous signes indicatifs de sépulture placés sur ces terrains devront être retirés par les soins des familles à l'expiration de la date de l'inhumation. A défaut, ils seront enlevés par la commune et déposés provisoirement dans l'enceinte du cimetière.

Ils y resteront pendant un an à la disposition des familles ou ayants cause, et deviendront propriété de la commune, s'ils ne sont pas réclamés dans ce délai.

Les familles seront mises en demeure d'appliquer la réglementation.

---

## VI. DES CONCESSIONS

### a. Affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales, dans la limite des places disponibles.

Les terrains seront concédés suivant les indications des plans établis à cet effet. Les concessionnaires devront toujours se conformer à la désignation faite par la commune pour conserver l'ordre et la régularité des alignements.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Des urnes peuvent y être déposées. Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Un titre de concession est délivré au requérant.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat. Toute concession non payée ne donnera pas droit à l'autorisation d'inhumer.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule ou deux personne(s). Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

L'emplacement des concessions attribuées est fonction des places disponibles.

#### **b. Tarifs**

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. A la signature de la demande de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits aux tarifs en vigueur ce jour et la durée de la concession démarrera à ce moment.

#### **c. Durée des concessions**

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans ou perpétuelle.

#### **d. Dimensions**

En incluant les bordures constituant les espaces entre chaque fosse, chaque concession mesure dans sa totalité 2,5 mètres de long sur 1,4 mètre de largeur.

Les inhumations superposées pourront avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre.

La profondeur des fosses ne pourra excéder 3 mètres, le vide sanitaire de 0,30m inclus.

#### **e. Renouvellement.**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement jusqu'à deux ans après leur échéance.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, de leur crémation.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Le renouvellement ne pourra être validé que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

#### **f. Rétrocession et échange**

Les demandes d'échange et de rétrocession seront adressées par écrit à la commune. Elles devront être accompagnées de l'acte de concession primitif.

#### **g. Concessions abandonnées**

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **h. Droit des concessionnaires**

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vente ou de cession à des tiers sur le terrain qui leur est concédé.

Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

#### **i. Obligations des concessionnaires**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

**j. Type de concession**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée

Collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées

Familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (il est possible dans ce cas, d'exclure un ayant-droit direct).

---

## VII. MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

---

**a. Monuments**

Tout concessionnaire, qui sera dans l'intention de faire construire un monument ou un caveau ou tous autres travaux, devra en faire la déclaration à la commune et en avoir l'autorisation écrite.

Ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

**b. Jours d'accès aux travaux**

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours de Fêtes.

**c. Circulation, autorisation**

Les chemins de circulation intérieure seront constamment tenus libres.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles pourront pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule ne dépasse pas 3,5 tonnes et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer des dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Ils ne devront y stationner que le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement. Leur allure ne devra jamais dépasser la vitesse de 10 km/h.

La circulation de ces véhicules sera interdite par les temps de gel ou de pluie persistante ainsi que les Dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs pourront utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses sous réserve d'en avoir obtenu préalablement du Maire ou de son représentant l'autorisation écrite. Celle-ci ne sera délivrée qu'après examen des lieux.

**d. Ornaments autorisés**

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

Aucune inscription ou épitaphe renfermant d'autres mentions que les noms, prénoms, professions, titres ou qualités, âges, dates et lieu de naissance et de décès des défunts ne pourra être placée sur les croix, pierres tumulaires ou monuments soit à l'extérieur, soit à l'intérieur desdits monuments sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de la commune.

Il en sera de même des inscriptions qui seraient renouvelées ou auxquelles il serait fait des changements ou additions.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1m80.

**e. Mesures de sécurité**

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction devra être défendue au moyen d'obstacles visibles tel que couvercle, entourage ou autres signes analogues, par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour des personnes qui visitent le cimetière.

Les concessionnaires ou constructeurs feront enlever et conduire à leurs frais et SANS DELAI, les terres provenant des fouilles.

Ces terres ne seront admises à sortir du cimetière qu'après que le maire ou son représentant se soit assuré qu'elles ne contiennent aucun ossement. Il en sera de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux.

Ils devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des monuments soient libres et nets comme avant la construction.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements seront mis à découvert, ils devront être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies. Toutes précautions devront être prises pour éviter au cours de ces opérations les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures voisines.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune dégradation.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Les matériaux de construction ne seront introduits dans le cimetière qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pourra être fait.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément de la commune.

#### **f. Mesures de surveillance**

Le Maire ou son représentant pourra faire immédiatement suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent.

Les contraventions à cette disposition seront poursuivies sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

#### **g. Responsabilités des familles**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire ou son représentant et copie remise aux intéressés à toute fins utiles.

Si la commune juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

#### **h. Responsabilité de la commune**

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

---

## **VIII. ESPACE CINERAIRE**

Un columbarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Ces équipements sont la propriété de la commune dont la gestion lui est attribuée.

#### **a. Affectation**

Le columbarium situé dans l'enceinte du cimetière communal est constitué de cases individuelles, à la disposition des familles, ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer uniquement les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Il est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, des personnes domiciliées sur le territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

L'emplacement des concessions attribuées est fonction des places disponibles.

#### **b. Attribution des cases**

Les cases seront concédées en suivant une numérotation.

Un titre de concession est délivré au requérant.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat. Toute concession non payée ne donnera pas droit à l'autorisation d'inhumer.



Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

**c. Tarifs**

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. A la signature de la demande de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits aux tarifs en vigueur ce jour et la durée de la concession commencera à ce moment.

**d. Durée des concessions**

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans ou perpétuelle.

**e. Dimensions**

Les familles pourront y déposer 1 ou 2 urnes. Les dimensions intérieures des cases sont de 35cm de hauteur pour 38cm de largeur. Aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune en cas d'inadaptation de l'urne avec la case.

**f. Renouvellement**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement jusqu'à deux ans après leur échéance.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

À défaut de renouvellement, la case est reprise par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Le renouvellement ne pourra être validé que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

**g. Ouverture et fermeture des cases – dépôt ou retrait d'urne**

Le maire ou son représentant procédera à l'ouverture des cases. Les familles ou toute autre personne désignée par elles y déposeront leur urne.

Les cases seront refermées par le maire ou son représentant.

Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes fera l'objet d'une demande d'ouverture de case adressée à la commune au moins une semaine (7 jours) avant la date choisie pour l'exécution.

La commune adressera dans les 48 heures de la réception de la demande une confirmation d'accord sous forme recommandée avec A.R. seule la réception de cette confirmation permettra au demandeur d'être assuré qu'il pourra obtenir ouverture et fermeture de la case à la date choisie.

La demande écrite précisera, en outre, l'identité du défunt dont les cendres font l'objet du dépôt d'une urne cinéraire.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation de l'espace cinéraire (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixations des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés du maire ou son représentant.

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium qu'aux conditions ci-après :

- un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit
- sous réserve d'une autorisation écrite signée par le maire de la commune

#### **h. Identification des cases**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées dans l'espace cinéraire est obligatoire et se fera de préférence par apposition d'une plaque gravée sur le couvercle de fermeture.

Elles comprendront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Dans le cas de mise en dépôt d'une deuxième urne, la plaque pourra être complétée selon les mêmes dispositions.

Les gravures devront être réalisées selon les indications figurant à l'annexe jointe.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les urnes sont identifiées extérieurement par une plaque portant le numéro de l'acte de décès, ou à défaut de ce numéro, l'identité du défunt et la date du décès.

Concernant les accessoires relatifs à l'espace cinéraire, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Les plaques seront fournies par les familles qui se chargeront de la gravure et de la pose.

#### **i. Obligations des concessionnaires**

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

#### **j. Type de concession**

Pour chaque concession de case permettant de recevoir plusieurs urnes, il sera mentionné :

- La date et le type de mouvement (dépôt ou retrait)
- L'état civil de la personne dont les cendres font l'objet d'un mouvement
- Le type de concession : individuelle, collective ou familiale

#### **k. Fleurissement**

Un espace, destiné à y déposer des fleurs, est associé à chaque case ; seul cet endroit pourra être utilisé. Le jour de la cérémonie funèbre, plusieurs bouquets pourront être tolérés. Ils seront retirés dans le mois suivant.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés aux époques commémoratives de pâques et de la Toussaint.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, la commune se réserve le droit de les enlever. Les ornements et fleurs artificielles sont interdits sur la surface du columbarium et ne pourront être accrochés à la concession. Il en est de même pour tous les accessoires.

Le columbarium doit rester harmonieux au sens de la décoration, dans le respect de l'ensemble des concessionnaires et du monument.

#### **l. Assurances**

Le columbarium est un édifice public communal. Il fait partie du patrimoine communal. Il est couvert par l'assurance contre les risques et catastrophes naturelles. La commune ne saurait être engagée en cas de vols, détériorations et/ou vandalisme. Il en est de même pour les cavurnes installées par la commune.

---

## **IX. LE CAVEAU PROVISOIRE**

#### **a. Affectation**

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pourvues d'un acte de concession, pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument.

Les corps admis au caveau provisoire doivent être renfermés obligatoirement dans un cercueil hermétique d'un modèle agréé (décret du 24 septembre 1965) et déposé dans une housse d'exhumation.

#### **b. Autorisations**

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande par écrit à la commune en précisant les nom et prénom du défunt et en produisant un certificat de décès, délivré par le médecin, constatant que le décès n'a pas été provoqué par une maladie contagieuse.

**c. Délai maximum de dépôt**

Les corps ne pourront séjourner au caveau provisoire au-delà d'un délai de 6 mois.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'aura pas été retiré, sera inhumé ou fera l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la loi.

---

**X. OSSUAIRE COMMUNAL**

L'ossuaire communal est un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés.

En pratique, il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (articles R. 2223-6 et R.2512-33).

L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- la reprise des sépultures en terrain commun ;
- la reprise des concessions arrivées à échéance ;
- la reprise des concessions en état d'abandon.

---

**XI. EXECUTION**

Le secrétariat de la Mairie et l'agent habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne ; de l'application du présent règlement.

En vertu de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et son affichage à l'intention des usagers du service, ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département.

Le présent règlement, qui abroge le précédent, entrera en application le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 et sera consultable en Mairie de Bourdon.

Un exemplaire sera transmis en préfecture.

Fait à Bourdon,  
Le 1<sup>er</sup> Juillet 2024

Le Maire  
A. DELASSUS



**NB : certains articles du présent règlement sont susceptibles de varier en fonction des décisions prises par délibération du Conseil Municipal. Il appartiendra aux détenteurs de concessions de s'informer régulièrement de ces éventuels changements en consultant à la mairie le registre où sont consignées les décisions du Conseil Municipal. Aucune autre publicité ne sera effectuée.**

